



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Affaires Réglementaires et Juridiques

**Arrêté DDTM/SG/ARJ/2020/720**

**Arrêté préfectoral portant reprise de l'enquête publique préalable à un défrichement de  
10 ha 87 a 72 ca pour un projet de création d'un lotissement  
sur la commune de VIELLE-SAINT-GIRONS.**

**Demandeur :**

**SA PROGEFIM**

**Représentée par son directeur général, Jean-Marie BARES**

**La préfète,**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 et suivants, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L. 414-4, R. 414-23, R. 122-14, R. 123-1 et suivants, R. 214-1, R. 214-88 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et N° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 déclarant pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée prorogeant les délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et adaptant les procédures pendant celle-ci ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le décret n° 2020- 548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande d'autorisation de défrichement déposée le 24 juillet 2019 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et la réponse du maître d'ouvrage qui seront annexés au dossier d'enquête publique ;

VU la décision n°E2000004/64 du Président du Tribunal Administratif de Pau du 21 janvier 2020 désignant Monsieur Florent DEVAUD en qualité de commissaire enquêteur en vue de la conduite de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2020/94 du 30 janvier 2020, portant ouverture d'une enquête publique préalable à un défrichement de 10 ha 87 a 72 ca pour un projet de création d'un lotissement sur la commune de VIELLE-SAINT-GIRONS ;

**Considérant** la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid-19 et les mesures prises nécessitant la suspension des enquêtes publiques en cours ;

**Considérant** que l'enquête publique, débutée le 10 mars 2020, a été suspendue le 12 mars 2020 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** l'enquête publique préalable à un défrichement de 10 ha 87 a 72 ca pour un projet de création d'un lotissement sur la commune de VIELLE-SAINT-GIRONS a été initialement prévue pour une durée de **32 jours consécutifs du mardi 10 mars 2020 à 09h00 au vendredi 10 avril 2020 à 18h00** et interrompue depuis le 12 mars 2020.

Dans le cadre de sa reprise, l'**enquête publique se déroulera durant 30 jours consécutifs du mercredi 15 juillet 2020 à 09h00 au jeudi 13 août 2020 à 17h00.**

Ce projet est soumis à une enquête publique pour une autorisation de défrichement au titre de l'article L341-1 et R341-1 et suivant du code forestier pour le défrichement.

Le défrichement concerne une superficie de 10 ha 87 a 72 ca sur les parcelles cadastrées AL41, AL42, AL43, AL44, AL45, AL80, AL81, AL82, AL821, AL830, AL831, AL832, AL834, AL836, AL837, AL843. La demande d'autorisation de défrichement a été déposée par la SA PROGEFIM représentée par son directeur général, Jean-Marie BARES.

**Article 2 :** L'article 4 de l'arrêté DDTM/SG/ARJ/ 2020/94 du 30 janvier 2020 est modifié comme suit :

Le dossier d'enquête comprenant notamment la demande de défrichement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage, pourra être consulté :

- sur support papier : à la mairie de VIELLE-SAINT-GIRONS, siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00, le samedi de 10h00 à 12h00 ;
- sur un poste informatique à la mairie de VIELLE-SAINT-GIRONS, siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet des services de l'État dans les Landes à l'adresse suivante [www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr) puis sélectionner rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

Du **mercredi 15 juillet 2020 à 09h00 au jeudi 13 août 2020 à 17h00**, les observations et propositions relatives au projet pourront être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de VIELLE-SAINT-GIRONS, siège de l'enquête publique;

- envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de VIELLE-SAINT-GIRONS, siège de l'enquête publique – 33 place Jean BARBE – 40 560 VIELLE-SAINT-GIRONS ;

- transmises par courriel à [pref-amenagement@landes.gouv.fr](mailto:pref-amenagement@landes.gouv.fr) avant le **jeudi 13 août 2020 à 17h00**. Elles devront porter la mention : « à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (EP de VIELLE-SAINT-GIRONS Déf) ».

La fin de l'article 4 de l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2020/94 du 30 janvier 2020, à partir du paragraphe : « *Les courriers seront annexés, dans les meilleurs délais possibles, au registre d'enquête déposé en mairie de VIELLE-SAINT-GIRONS, siège de l'enquête publique* », reste inchangée.

**Article 3** : L'article 5 de l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2020/94 du 30 janvier 2020 est modifié comme suit :

Monsieur Florent DEVAUD, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public à la mairie de VIELLE-SAINT-GIRONS, les :

- mercredi 15 juillet 2020 : de 09h00 à 12h00
- mardi 28 juillet 2020 : de 09h00 à 12h00
- jeudi 13 août 2020 : de 14h00 à 17h00

**Article 4** : Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants, la mise en œuvre des mesures barrières de prévention contre le Covid-19 devront être assurées par la collectivité gestionnaire du site de l'enquête.

Ces mesures sont répertoriées dans l'annexe 1 jointe.

**Article 5** : Un nouvel avis d'enquête publique informant le public de la réouverture de l'enquête sera publié, dans les mêmes conditions que prévues dans l'article 6 de l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2020/94 du 30 janvier 2020. Cet avis fera référence aux mesures barrières mises en place par le gestionnaire des lieux de permanence.

**Article 6** : L'article 8 de l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2020/94 du 30 janvier 2020 est modifié comme suit :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera remis ou transmis sans délai par le maire de VIELLE-SAINT-GIRONS au commissaire enquêteur qui procédera à la clôture du registre.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

La remise du procès-verbal pourra également exceptionnellement se faire par courriel à l'issue d'une visioconférence, permettant au commissaire enquêteur de commenter à l'usage du maître d'ouvrage les principaux points de son procès-verbal de synthèse. Les conditions de remise de ce procès-verbal de synthèse devront par ailleurs être actées dans le rapport du commissaire enquêteur.

**Article 6** : Les articles 2, 3, 7, 9, 10, et 11 de l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2020/94 du 30 janvier 2020 restent inchangés.

**Article 7 :** Le préfet des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Landes, le maire de VIELLE-SAINT-GIRONS et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **15 JUIN 2020**



Cécile BIGOT-DEKEYZER

## ANNEXE 1

### Mise en œuvre des mesures barrières de prévention contre le Covid-19

Afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire du lieu d'enquête et du public, les mesures barrières de prévention contre le Covid-19 devront être mises en place.

Les lieux de l'enquête, en accord avec le gestionnaire de site et le maître d'ouvrage, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagés.

Les gestionnaires des lieux de permanences devront :

- Mettre en place un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- Prévoir une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ;
- Ne laisser introduire dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences qu'une personne à la fois, voire deux au maximum, en leur demandant, avant d'entrer de porter leur masque ;
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle ;
- Prévoir un agent de nettoyage, de désinfection et d'aération des lieux d'enquête, à des intervalles réguliers.
- Prévoir des gants pour la manipulation du dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur devra :

- Appeler successivement une, voire deux personnes au maximum à sa permanence (venues ensemble et en respectant les mesures de distanciation physique) après le départ de la personne précédente venue le consulter, en leur demandant de bien vouloir mettre un masque avant d'entrer s'ils n'en portent pas déjà ;
- N'accepter aucun entretien avec une personne non équipée de masque et/ou présentant des signes évidents d'infection (toux, respiration difficile, etc.) ;
- Procéder à l'entretien, en le limitant dans le temps, afin de permettre au maximum de personnes de pouvoir s'exprimer à l'occasion de sa permanence ;
- Demander à la personne à l'issue de l'entretien, soit de déposer sur le registre papier présent dans la salle, à distance du lieu d'entretien, soit l'inviter à déposer sur l'adresse courriel dédiée à l'enquête ;
- En accord avec le commissaire enquêteur, les associations pourront être reportées sur un rendez-vous spécifique hors permanences présentes et, le cas échéant, sous forme d'une visioconférence. Si cette possibilité est retenue, elle sera précisée dans l'arrêté
- Consigner l'entretien en tant qu'observation orale au cas où la personne reçue éprouverait des difficultés à rédiger et/ou le demanderait au commissaire enquêteur ;
- Le stylo personnel de chaque participant sera recommandé. Il sera procédé, à l'issue de chaque déposition sur le registre papier à la désinfection du stylo utilisé pour déposer, grâce au liquide hydro-alcoolique ou à des lingettes désinfectantes mis en place à cet effet par le gestionnaire du lieu d'enquête ;
- Prendre toute autre précaution permettant de faire respecter les mesures sanitaires.

Par ailleurs, et afin de maintenir les mesures de distanciation physique, il est suggéré au commissaire enquêteur d'utiliser son ordinateur portable permettant de projeter soit sur un grand écran TV, soit par l'intermédiaire d'un vidéo projecteur relié à cet ordinateur, l'extrait du dossier nécessaire à l'entretien figurant en fichier PDF sur l'ordinateur.

Enfin, au cas où les mesures sanitaires prescrites dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, n'auraient pas été mises en place ou ne seraient pas respectées, il appartient au commissaire enquêteur de ne plus effectuer de permanences sur les lieux d'enquête, d'en informer l'autorité organisatrice de l'enquête et d'en référer au tribunal administratif « en dématérialisé ».

